

Réf. : 2021-129

**- ARRÊTÉ -**  
**PORTANT DÉROGATION DE DISTANCE POUR**  
**LA CONSTRUCTION D'UN HANGAR DE STOCKAGE MATÉRIEL**  
**À 12 MÈTRES D'UN RUISSEAU**  
**PAR LA SCEA DU CHÂTEAU**  
**À LAULNE**

**LE PREFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment les livres II et V et notamment l'article R. 512-52 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur ;
- Vu** la demande présentée le 21 juillet 2021 par la SCEA du Château dont le siège social est situé au lieu-dit « le Château » à LAULNE tendant à obtenir une dérogation de distance pour la construction d'un bâtiment de stockage de matériel à 12 mètres d'un cours d'eau ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- Vu** la preuve de dépôt d'une déclaration n° A-8-TA9X194WX délivrée le 3 septembre 2018 ;
- Vu** l'avis des services consultés ;
- Vu** le rapport du 29 juillet 2021 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 19 août 2021 ;

**Considérant** ce qui suit :

– que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** – Une dérogation de distance est accordée à la SCEA du Château sise « le Château » à LAULNE.

La SCEA du Château est tenue de se conformer aux indications des plans joints et mémoires annexés au dossier de la demande et d'observer les prescriptions figurant ci-après.

**Article 2** – Sur le site « le Château » à LAULNE, le bâtiment de stockage de matériel est situé à 12 mètres d'un cours d'eau.

**Article 3** – Les murs du bâtiment sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Le stockage d'hydrocarbures est interdit dans le hangar de stockage de matériel.

L'usage du bâtiment de stockage de matériel est réservé exclusivement au fonctionnement de la méthanisation.

Les haies existantes, en bordures des cours d'eau concernés par cet arrêté, sont conservées.

**Article 4** – La dérogation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de 3 années consécutives.

**Article 5** – L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche [www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis](http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis) pour une durée de 3 ans.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de LAULNE et peut y être consultée.

**Article 6** – En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7** – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de LAULNE, le directeur départemental de la protection des populations et l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Saint-Lô, le **8 SEP. 2021**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général



Laurent SIMPLICIEN

